

FR_GERICHTE 502 2022 89 vom 18. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_89

FR: FR_GERICHTE 502 2022 89 du 18 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 502 2022 89 del 18 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). En l'espèce, les ordonnances litigieuses sont attaquées par le recourant pour exactement les mêmes motifs, dans deux recours identiques où principalement seules les identités des intimés les différencient. Il se justifie dès lors de joindre les causes.

E. 2

CO et 51 CO dans le cadre de la restitution à la SUVA des prestations fournies par celle-ci à E._____. En outre, avec la disjonction des causes et les ordonnances de non-entrée en matière attaquées, le recourant subit un préjudice de nature juridique, étant donné que l'affaire pénale est en quelque sorte « avancée à son détriment ». En effet, si le Juge pénal retient finalement que C._____ et d'autres personnes telles le responsable de la sécurité de l'entreprise B._____ SA ont également commis des fautes à l'origine de l'accident du 11 mai 2021, ce qui justifie notamment une atténuation de sa responsabilité pénale dans le cadre de la fixation de la peine ou de l'amende, le Juge pénal se mettrait en contradiction avec les ordonnances de non-entrée en matière du 22 mars 2022. Or, aucun Juge pénal n'acceptera volontiers une telle contradiction de sorte que le recourant subit un préjudice de nature juridique de par lesdites ordonnances. Le recourant relève encore que C._____ et inconnu (responsable de sécurité de l'entreprise B._____ SA) pourraient être interrogés en tant que témoins dans la procédure ouverte contre lui puisque les procédures contre eux sont closes. Etant tenus de témoigner et soumis à une obligation de dire la vérité, leurs déclarations probablement à charge du recourant auraient un poids accru, ce qui lui cause des inconvénients de nature juridique. Le recourant ajoute que la disjonction des causes et les ordonnances de non-entrée attaquées lui font subir un préjudice juridique dès lors que l'affaire civile est également en quelque sorte « avancée à son détriment ». En effet, si le Juge civil retient finalement que C._____ et d'autres personnes telles le responsable de la sécurité de l'entreprise B._____ SA ont également commis des fautes à l'origine de l'accident du 11 mai 2021, ce qui justifie notamment des droits de recours des différents responsables les uns contre les autres selon les art. 50 al. 2 et 51 CO, le Juge civil se mettrait en contradiction avec les ordonnances de non-entrée en matière du 22 mars 2022. Or, aucun Juge civil n'acceptera volontiers une telle contradiction de sorte que le recourant subit un préjudice de nature

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 juridique de par lesdites ordonnances. Le recourant en conclut qu'il doit être retenu qu'il a la qualité de partie et dispose de plusieurs intérêts juridiquement protégés à l'annulation des ordonnances de non-entrée en matière du 22 mars 2022. Il a ainsi la qualité pour recourir (recours, p. 13 – 17).

E. 2.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) dans un délai de dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre ; art. 85 al. 1 LJ [Loi du 31 mai 2010 sur la justice; RSF 130.1]).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soutient avoir reçu les ordonnances précitées auprès de son conseil le 23 mars 2022, de sorte que les recours déposés le lundi 4 avril 2022 ont été déposés dans le délai légal, soit le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP).

E. 2.3.1

Le recourant conteste que sa requête tendant à ce que la procédure pénale soit également ouverte à l'encontre de C._____, architecte au sein de la société H._____ Sàrl ainsi qu'à l'encontre du responsable de la sécurité de la société B._____ SA ait abouti au prononcé de deux ordonnances de non-entrée en matière.

E. 2.3.2

Il explique d'abord à ce propos que, dans la mesure où le Ministère public n'a procédé à aucun acte d'instruction contre C._____ et inconnu (responsable de la sécurité de la société B._____ SA), il semble avoir disjoint les procédures ouvertes à l'encontre des prévenus (lui-même, G._____, C._____ et inconnu [responsable de la sécurité de la société B._____ SA]). Or, une telle disjonction est inadmissible. D'abord, le Ministère public n'a rendu aucune ordonnance de disjonction. Ensuite, les 4 procédures ouvertes à l'encontre des prévenus (lui-même, G._____, C._____ et inconnu [responsable de la sécurité de la société B._____ SA]) reposent sur le même accident de chantier du 11 mai 2021 (soit un complexe factuel et juridique similaire). De plus, les différents prévenus (lui-même, G._____, C._____ et inconnu [responsable de la sécurité de la société B._____ SA]) semblent, par leur comportement ou leur omission, avoir contribué à la survenance de l'accident du 11 mai 2021 de sorte qu'il y a une connexité objective étroite entre les infractions dont tous les prévenus sont soupçonnés. Aussi, dites infractions doivent être poursuivies et jugées conjointement ce d'autant qu'il n'existe pas de raison objective selon l'art. 30 CPP qui justifie de disjointre les procédures ouvertes à l'encontre des différents prévenus. Le recourant en conclut, à titre préliminaire, à la jonction des procédures ouverts contre lui, G._____, C._____ et inconnu (responsable de la sécurité de la société B._____ SA) (recours, p. 3 – 13).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6

E. 2.3.3

Le recourant relève ensuite qu'étant donné que les causes doivent être jointes, il possède la qualité de co-prévenu dans le cadre de la procédure de recours contre les ordonnances de non-entrée en matière et a donc la qualité de partie. Il rapporte disposer de plusieurs

intérêts juridiquement protégés au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. En rendant les deux ordonnances de non-entrée en matière attaquées, le Ministère public a exclu une responsabilité pénale et civile de C. _____ et d'inconnu (responsable de la sécurité de la société B. _____ SA) dans la survenance de l'accident de chantier du 11 mai 2021. Or, il dispose de plusieurs intérêts juridiquement protégés à ce que C. _____ et inconnu (responsable de la sécurité de la société B. _____ SA) soient reconnus coupables d'infractions dans la survenance de l'accident de chantier du 11 mai 2021 dans la mesure où si lui-même venait à être condamné - bien qu'il conteste toute responsabilité dans la survenance de l'accident -, les fautes commises par ces derniers diminueraient sa responsabilité pénale et civile. En effet, selon les art. 106 al. 3 et 47 CP, la peine et l'amende sont notamment fixées par rapport à la faute commise. Il est évident que si plusieurs personnes ont contribué fautivement à l'accident du 11 mai 2021, une éventuelle responsabilité de sa part serait atténuée par les responsabilités et les fautes commises par les autres personnes. De plus, selon l'art. 418 al. 1 CPP, si plusieurs personnes sont reconnues coupables et astreintes au paiement des frais, ceux-ci doivent être répartis proportionnellement entre elles. Ainsi, des condamnations pénales d'autres prévenus auront pour effet de diminuer les frais qui seraient mis à sa charge en cas d'une éventuelle condamnation. Par ailleurs, suite à l'accident du 11 mai 2021, la SUVA a versé des prestations à E. _____ en raison notamment de son hospitalisation, de ses opérations et de son incapacité de travail. Aussi, s'il venait à être condamné, il est fort probable que la SUVA lui réclame le remboursement de ses prestations selon l'art. 73 al. 1 LPGA de sorte que, en cas de condamnation, il dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce que d'autres personnes soient également condamnées pénalement, ce qui entraîne également une responsabilité civile de ces personnes. Partant, le recourant pourrait se retourner contre ces dernières selon les art. 50 al.

E. 2.3.4

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (not. arrêt TF 1B_72/2014 du 15 avril 2014 consid. 2.1). Il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour agir. Ainsi, un prévenu ne peut se plaindre de la manière dont un co-prévenu a été traité (ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1; é.g. arrêt TF 6B_601/2017 du 26 février 2018 consid. 2). Par ailleurs, mis à part le droit à l'information, le dénonciateur qui n'est ni lésé ni partie plaignante en procédure ne jouit d'aucun autre droit selon l'art. 301 al. 3 CPP. Il n'a en particulier pas le droit de recourir contre une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement, sauf exception, telles celles des art. 104 al. 2 et 105 al. 2 CPP (CR CPP-PAREIN, 2e éd. 2019, art. 301 n. 4 et les références citées).

E. 2.3.5

Comme vu ci-dessus, un prévenu ne peut se plaindre de la façon dont un co-prévenu a été traité. Aucune exception à ce principe ne se justifie dans le cas d'espèce. En effet, d'abord, comme le relève d'ailleurs fort justement le Ministère public dans ses observations du 2 mai 2022, il n'avait pas lieu de rendre des ordonnances de jonction, respectivement de disjonction dès lors qu'aucune procédure n'a été ouverte contre C._____ et inconnu (responsable de sécurité de l'entreprise B._____ SA) consécutivement à la dénonciation du recourant formulée dans son opposition à l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 10 décembre 2021. Ensuite, contrairement à ce que soutient le recourant, il ne dispose manifestement d'aucun intérêt juridiquement protégé à l'annulation des deux ordonnances de non-entrée en matière attaquées. Son argumentation a essentiellement pour prémisses que C._____ et inconnu (responsable de sécurité de l'entreprise B._____ SA) seraient condamnés à ses côtés et que cela diminuerait sa peine et sa participation aux frais de procédure. Or, il ne s'agit là que d'un simple effet réflexe non protégé comme le souligne la jurisprudence précitée (supra consid. 2.3.4). Par ailleurs, le recourant n'émet que des hypothèses sur les appréciations que le Juge pénal, respectivement le Juge civil pourraient être amenés à faire pour le cas où les ordonnances de non-entrée en matière ne seraient pas annulées. Contrairement à ce qu'il prétend il n'en résulte nullement que le juge de première instance ne serait pas à même de procéder à une appréciation de la crédibilité des déclarations que pourraient faire les intimés comme témoin ; en effet, sauf à violer le principe de l'arbitraire, celui-ci doit prendre en considération l'ensemble des circonstances d'espèce, les éléments de preuve figurant au dossier et les autres arguments que pourrait soulever le recourant. A cet égard, ce dernier n'explique pas quel avantage spécifique il pourrait bénéficier d'une audition des intimés en qualité de personne appelée à donner de renseignements, voire de co-prévenu, ceux-ci n'étant pas tenus de déposer, respectivement de dire la vérité (art. 180 et 158 al. 1 let. b CPP). Partant, les recours doivent être déclarés irrecevables, A._____ n'ayant pas la qualité pour recourir.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

E. 3

Vu l'issue des procédures de recours, les frais, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Il n'est pas alloué d'indemnité de parties, l'intimé connu n'ayant pas été amené à se déterminer. la Chambre arrête : I. Les causes 502 2022 89 et 502 2022 90 sont jointes. II. Les recours sont irrecevables. III. Les frais des procédures de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 juillet 2022/lsc Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.